

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **08 JUIL. 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC/DREAL

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019
rendant la société B2P TECHNOLOGIES, 20, rue du Stade à GREZIEU-LA-VARENNE
redevable d'une astreinte administrative**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 mettant en demeure la société B2P TECHNOLOGIES de régulariser l'activité de son site de GREZIEU-LA-VARENNE soit en cessant son activité soit en régularisant sa situation administrative par le dépôt dans un délai d'un mois d'un dossier de déclaration ou le dépôt dans un délai de six mois d'un dossier de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 rendant la société B2P TECHNOLOGIES redevable d'une astreinte journalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 mettant en demeure la société B2P TECHNOLOGIES de respecter sous un mois les dispositions du point 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux activités de traitement de surface à déclaration sous la rubrique 2565 concernant l'identification et l'étiquetage des contenants de matières dangereuses et d'établir le registre des déchets, conformément à l'article D541-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prévue par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n°21425 du 4 mai 2015 délivré à la société B2P TECHNOLOGIES dans son établissement situé 24, rue du stade à GREZIEU-LA-VARENNE, au titre de la rubrique n°2565.2.b ;

VU les éléments apportés par l'exploitant le 23 février et la demande d'indulgence compte-tenu du contexte économique ;

VU le rapport du 23 juin 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, lors d'une visite réalisée le 15 juin 2020, l'inspection des installations classées avait constaté que :

- l'établissement n'exerce plus d'activité de traitement de surface nécessitant une autorisation préfectorale préalable (régime de l'enregistrement) ;
- l'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique par un organisme agréé ;
- l'exploitant dispose d'un état des stocks de produits dangereux avec un plan des stockages ;
- les produits liquides sont stockés sur rétention ;
- les produits dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation ;
- l'exploitant a mis en place son registre des déchets.;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 précité rendant la société B2P TECHNOLOGIES redevable d'une astreinte journalière ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 rendant la société B2P TECHNOLOGIES redevable d'une astreinte journalière est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour la société B2P TECHNOLOGIES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant

Lyon, le **08 JUIL. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

